

Accord cadre de fournitures courantes et de services n°2023.AOO.5028
Marché de sûreté, sécurité incendie et gardiennage de la CCIASC
Lot n°1 : Inspection des passagers, des bagages de cabine et des personnels – Aéroport d'Ajaccio

- 4 AVR. 2024

DECISION DE RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL

**du marché relatif au lot n°1 de l'accord cadre de fournitures courantes et de services
n°2023.AOO.5028**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,

VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L.6.5° et L.2195-3.2° ;

VU le CCAG FCS en vigueur au 1^{er} avril 2021 (arrêté du 30 mars 2021) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers ;

VU le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coût et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe aéroport ;

VU le cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Campo Dell'Oro, ses annexes et avenants ;

VU l'arrêté du 15 mars 2023 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 publié le 31 mars JORFF n° 0077 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe, entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 mars 2024 reçu le 02 Avril 2024 ;

VU l'Accord-Cadre à bons de commande en date du 26 avril 2023 confiant à la SAS SAP SUR l'exécution du lot1 Inspection des passagers des bagages de cabines et des personnels Aéroport d'Ajaccio, et notamment son acte d'engagement et son CCAP ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande susvisé a été conclu pour une période initiale de huit mois, du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, avec quatre reconductions tacites, chacune d'une période d'un an. Soit un contrat d'une durée maximale, toutes périodes confondues, de huit mois plus quatre ans,

CONSIDERANT que l'accord-cadre s'exécute actuellement au titre de sa première période de reconduction annuelle,

CONSIDERANT que pour ce qui est de sa période initiale du huit mois, l'accord-cadre a été financé sur la base des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2023 susvisé, lequel fixait à 15.40€ le tarif de sûreté et de sécurité (T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte,

CONSIDERANT que par arrêté également susvisé du 29 mars 2024, les services de l'Etat reconduisent pour l'année en cours à partir du 1^{er} avril 2024, le tarif de sûreté et sécurité antérieur soit 15.40€,

CONSIDERANT que le tarif de sûreté et sécurité de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte fixé nettement en dessous du maximum autorisé soit 17.20€ et donc également hors du champ du bénéfice de la péréquation, produit une situation de sous financement des missions de sûreté tant en trésorerie pour la période transitoire jusqu'au règlement définitif des comptes de l'année que budgétairement si le solde était maintenu dans son assiette éligible au niveau de la taxe fixée par l'arrêté du 29 mars 2024,

CONSIDERANT que le maintien du tarif de la T2S à 15,40 € pour la nouvelle période 2024 est repris et explicité par le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 mars 2024 susvisé,

CONSIDERANT que la charge financière pesant sur la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse pour assurer les prestations de sûreté relevant du marché attribué à la SAS SAP SUR le 26 avril 2023, telle que notamment explicitée à travers le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe d'aéroport, ne peut être financée dans les conditions ci-dessus au titre de l'année 2024, ceci dès lors que l'application des tarifs dont s'agit fait apparaître au titre de l'année 2024 un déficit prévisionnel global qui s'élèverait à la somme de 3 575 501.60 €,

CONSIDERANT à cet égard qu'en vertu des stipulations de l'article 14 « *dualité des missions du concessionnaire* » du cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en sa qualité de concessionnaire doit assurer respectivement pour le compte de la Collectivité de Corse et, le cas échéant, l'Etat, les tâches incombant à ces deux entités,

Et notamment les missions de sûreté aéroportuaires, qu'elle exécute sous l'autorité du Préfet,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article 14 pris en son alinéa 3 « *dans l'exécution de ses missions et notamment dans leur financement le concessionnaire opère une séparation des deux catégories de tâches lui incombant en fonction de l'autorité dont relèvent celles-ci de manière à ce que le financement des missions incombant à l'une de ces autorités ne puisse en aucun cas être supporté par l'exploitation des missions incombant à l'autre* »,

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse se trouve dès lors dans l'obligation de procéder à la résiliation d'un marché qu'elle n'est plus en mesure de financer,

CONSIDERANT que les éléments, tant de fait que de droit explicités ci-dessus font regarder ladite résiliation comme reposant sur des motifs d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence établie (en ce sens : CAA Toulouse 17.10.2023 – n° 21TL23381) :

(qu'en) « En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits éventuels à indemnité de son cocontractant.

Les difficultés financières rencontrées par une personne publique peuvent constituer un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation d'un contrat administratif »

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 16.1 du CCAP (« Conditions de résiliation de l'accord-cadre ») :

« En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire ne percevra aucune indemnisation »

CONSIDERANT qu'aucune indemnité ne sera dès lors allouée à ce titre à la SAS SAP SUR,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de s'organiser afin d'exécuter en régie les prestations du marché attribué à la SAS SAP SUR le 26 avril 2023, la résiliation s'opérera avec effet différé au 31 mai 2024.

DECIDE

Article 1 : Le marché d'Inspection des passagers des bagages de cabines et des personnels Aéroport d'Ajaccio (Lot n° 1 de l'accord cadre de fournitures courantes et de services n°2023.AOO.5028) est résilié pour motif d'intérêt général à compter du 31 mai 2024,

Article 2 : En application des dispositions de l'article 16.1 « Conditions de résiliation de l'accord-cadre » du CCAP du marché, la SAS SAP SUR ne percevra aucune indemnité du fait de cette résiliation,

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SA SAP SUR par lettre recommandée avec accusé réception,

Article 4 : La légalité de la présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CCI
DE CORSE

Jean DOMINICI

Le 04 avril 2024

Accord cadre de fournitures courantes et de services n°2023.AOO.5028
Marché de sûreté, sécurité incendie et gardiennage de la CCIASC
Lot n°2 : Inspection filtrage des bagages de soute – Aéroport d'Ajaccio
- 4 AVR. 2024

DECISION DE RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL

**du marché relatif au lot n°2 de l'accord cadre de fournitures courantes et de services
n°2023.AOO.5028**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,

VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L.6.5° et L.2195-3.2° ;

VU le CCAG FCS en vigueur au 1^{er} avril 2021 (arrêté du 30 mars 2021) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers ;

VU le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coût et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe aéroport ;

VU le cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Campo Dell'Oro, ses annexes et avenants ;

VU l'arrêté du 15 mars 2023 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 publié le 31 mars JORFF n° 0077 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe, entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 mars 2024 reçu le 02 Avril 2024 ;

VU l'Accord-Cadre à bons de commande en date du 26 avril 2023 confiant à la SAS SAP SUR l'exécution du lot 2 Inspection filtrage des bagages de soute Aéroport d'Ajaccio, et notamment son acte d'engagement et son CCAP ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande susvisé a été conclu pour une période initiale de huit mois, du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, avec quatre reconductions tacites, chacune d'une période d'un an. Soit un contrat d'une durée maximale, toutes périodes confondues, de huit mois plus quatre ans,

CONSIDERANT que l'accord-cadre s'exécute actuellement au titre de sa première période de reconduction annuelle,

CONSIDERANT que pour ce qui est de sa période initiale du huit mois, l'accord-cadre a été financé sur la base des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2023 susvisé, lequel fixait à 15.40€ le tarif de sûreté et de sécurité (T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte,

CONSIDERANT que par arrêté également susvisé du 29 mars 2024, les services de l'Etat reconduisent pour l'année en cours à partir du 1^{er} avril 2024, le tarif de sûreté et sécurité antérieur soit 15.40€,

CONSIDERANT que le tarif de sûreté et sécurité de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte fixé nettement en dessous du maximum autorisé soit 17.20€ et donc également hors du champ du bénéfice de la péréquation, produit une situation de sous financement des missions de sûreté tant en trésorerie pour la période transitoire jusqu'au règlement définitif des comptes de l'année que budgétairement si le solde était maintenu dans son assiette éligible au niveau de la taxe fixée par l'arrêté du 29 mars 2024,

CONSIDERANT que le maintien du tarif de la T2S à 15,40 € pour la nouvelle période 2024 est repris et explicité par le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 mars 2024 susvisé,

CONSIDERANT que la charge financière pesant sur la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse pour assurer les prestations de sûreté relevant du marché attribué à la SAS SAP SUR le 26 avril 2023, telle que notamment explicitée à travers le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe d'aéroport, ne peut être financée dans les conditions ci-dessus au titre de l'année 2024, ceci dès lors que l'application des tarifs dont s'agit fait apparaître au titre de l'année 2024 un déficit prévisionnel global qui s'élèverait à la somme de 3 575 501.60 €,

CONSIDERANT à cet égard qu'en vertu des stipulations de l'article 14 « *dualité des missions du concessionnaire* » du cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en sa qualité de concessionnaire doit assurer respectivement pour le compte de la Collectivité de Corse et, le cas échéant, l'Etat, les tâches incombant à ces deux entités,

Et notamment les missions de sûreté aéroportuaires, qu'elle exécute sous l'autorité du Préfet,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article 14 pris en son alinéa 3 « *dans l'exécution de ses missions et notamment dans leur financement le concessionnaire opère une séparation des deux catégories de tâches lui incombant en fonction de l'autorité dont relèvent celles-ci de manière à ce que le financement des missions incombant à l'une de ces autorités ne puisse en aucun cas être supporté par l'exploitation des missions incombant à l'autre* »,

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse se trouve dès lors dans l'obligation de procéder à la résiliation d'un marché qu'elle n'est plus en mesure de financer,

CONSIDERANT que les éléments, tant de fait que de droit explicités ci-dessus font regarder ladite résiliation comme reposant sur des motifs d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence établie (en ce sens : CAA Toulouse 17.10.2023 – n° 21TL23381) :

(qu'en) « En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits éventuels à indemnité de son cocontractant.

Les difficultés financières rencontrées par une personne publique peuvent constituer un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation d'un contrat administratif »

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 16.1 du CCAP (« Conditions de résiliation de l'accord-cadre ») :

« En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire ne percevra aucune indemnisation »

CONSIDERANT qu'aucune indemnité ne sera dès lors allouée à ce titre à la SAS SAP SUR,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de s'organiser afin d'exécuter en régie les prestations du marché attribué à la SAS SAP SUR le 26 avril 2023, la résiliation s'opérera avec effet différé au 31 mai 2024.

DECIDE

Article 1 : Le marché d'inspection filtrage des bagages de soute Aéroport d'Ajaccio (Lot n° 2 de l'accord cadre de fournitures courantes et de services n°2023.AOO.5028) est résilié pour motif d'intérêt général à compter du 31 mai 2024,

Article 2 : En application des dispositions de l'article 16.1 « Conditions de résiliation de l'accord-cadre » du CCAP du marché, la SAS SAP SUR ne percevra aucune indemnité du fait de cette résiliation,

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SA SAP SUR par lettre recommandée avec accusé réception,

Article 4 : La légalité de la présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CCI Jean DOMINICI
DE CORSE Le 04 avril 2024

Accord cadre de fournitures courantes et de services n°2023.AOO.5028
Marché de sûreté, sécurité incendie et gardiennage de la CCIASC
Lot n°3 : Contrôle accès routier et inspection filtrage – Aéroport d'Ajaccio

- 4 AVR. 2024

DECISION DE RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL

**du marché relatif au lot n°3 de l'accord cadre de fournitures courantes et de services
n°2023.AOO.5028**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,

VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L.6.5° et L.2195-3.2° ;

VU le CCAG FCS en vigueur au 1^{er} avril 2021 (arrêté du 30 mars 2021) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers ;

VU le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coût et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe aéroport ;

VU le cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Campo Dell'Oro, ses annexes et avenants ;

VU l'arrêté du 15 mars 2023 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 publié le 31 mars JORFF n° 0077 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe, entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 mars 2024 reçu le 02 Avril 2024;

VU l'Accord-Cadre à bons de commande en date du 26 avril 2023 confiant à la SAS SAP SUR l'exécution du lot 3 Contrôle accès routier et inspection filtrage Aéroport d'Ajaccio, et notamment son acte d'engagement et son CCAP ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande susvisé a été conclu pour une période initiale de huit mois, du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, avec quatre reconductions tacites, chacune d'une période d'un an. Soit un contrat d'une durée maximale, toutes périodes confondues, de huit mois plus quatre ans,

CONSIDERANT que l'accord-cadre s'exécute actuellement au titre de sa première période de reconduction annuelle,

CONSIDERANT que pour ce qui est de sa période initiale du huit mois, l'accord-cadre a été financé sur la base des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2023 susvisé, lequel fixait à 15.40€ le tarif de sûreté et de sécurité (T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte,

CONSIDERANT que par arrêté également susvisé du 29 mars 2024, les services de l'Etat reconduisent pour l'année en cours à partir du 1^{er} avril 2024, le tarif de sûreté et sécurité antérieur soit 15.40€,

CONSIDERANT que le tarif de sûreté et sécurité de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte fixé nettement en dessous du maximum autorisé soit 17.20€ et donc également hors du champ du bénéfice de la péréquation, produit une situation de sous financement des missions de sûreté tant en trésorerie pour la période transitoire jusqu'au règlement définitif des comptes de l'année que budgétairement si le solde était maintenu dans son assiette éligible au niveau de la taxe fixée par l'arrêté du 29 mars 2024,

CONSIDERANT que le maintien du tarif de la T2S à 15,40 € pour la nouvelle période 2024 est repris et explicité par le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 mars 2024 susvisé,

CONSIDERANT que la charge financière pesant sur la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse pour assurer les prestations de sûreté relevant du marché attribué à la SAS SAP SUR le 26 avril 2023, telle que notamment explicitée à travers le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe d'aéroport, ne peut être financée dans les conditions ci-dessus au titre de l'année 2024, ceci dès lors que l'application des tarifs dont s'agit fait apparaître au titre de l'année 2024 un déficit prévisionnel global qui s'élèverait à la somme de 3 575 501.60 €,

CONSIDERANT à cet égard qu'en vertu des stipulations de l'article 14 « *dualité des missions du concessionnaire* » du cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en sa qualité de concessionnaire doit assurer respectivement pour le compte de la Collectivité de Corse et, le cas échéant, l'Etat, les tâches incombant à ces deux entités,

Et notamment les missions de sûreté aéroportuaires, qu'elle exécute sous l'autorité du Préfet,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article 14 pris en son alinéa 3 « *dans l'exécution de ses missions et notamment dans leur financement le concessionnaire opère une séparation des deux catégories de tâches lui incombant en fonction de l'autorité dont relèvent celles-ci de manière à ce que le financement des missions incombant à l'une de ces autorités ne puisse en aucun cas être supporté par l'exploitation des missions incombant à l'autre* »,

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse se trouve dès lors dans l'obligation de procéder à la résiliation d'un marché qu'elle n'est plus en mesure de financer,

CONSIDERANT que les éléments, tant de fait que de droit explicité ci-dessus font regarder ladite résiliation comme reposant sur des motifs d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence établie (en ce sens : CAA Toulouse 17.10.2023 – n° 21TL23381) :

(Qu'en) « En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits éventuels à indemnité de son cocontractant.

Les difficultés financières rencontrées par une personne publique peuvent constituer un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation d'un contrat administratif »

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 16.1 du CCAP (« Conditions de résiliation de l'accord-cadre ») :

« En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire ne percevra aucune indemnisation »

CONSIDERANT qu'aucune indemnité ne sera dès lors allouée à ce titre à la SAS SAP SUR,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de s'organiser afin d'exécuter en régie les prestations du marché attribué à la SAS SAP SUR le 26 avril 2023, la résiliation s'opérera avec effet différé au 31 mai 2024.

DECIDE

Article 1 : Le marché de contrôle accès routier et inspection filtrage Aéroport d'Ajaccio (Lot n° 3 de l'accord cadre de fournitures courantes et de services n°2023.AOO.5028 est résilié pour motif d'intérêt général à compter du 31 mai 2024,

Article 2 : En application des dispositions de l'article 16.1 « Conditions de résiliation de l'accord-cadre » du CCAP du marché, la SAS SAP SUR ne percevra aucune indemnité du fait de cette résiliation,

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SA SAP SUR par lettre recommandée avec accusé réception,

Article 4 : La légalité de la présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CCI
DE CORSE

Jean DOMINICI

Le 04 avril 2024